



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 6 2

A R R E T E
complémentaire relatif à la Société LAFARGE
CIMENTES à MARTRES-TOLOSANE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 modifié autorisant la société LAFARGE CIMENTES à exploiter une cimenterie à MARTRES-TOLOSANE ;
- Vu l'étude de mise en conformité transmise par courrier du 3 juillet 2003 par la société LAFARGE CIMENTES en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;
- Vu la demande de dérogation des valeurs limites de certains polluants visés par l'annexe II de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, transmise par courrier du 5 décembre 2005 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 17 février 2006 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mars 2006 ;

.../...

CONSIDERANT que les dispositions du titre II, à l'exception des articles 3, 16(a) et 16(b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé sont applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par la Société LAFARGE CEMENTS sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé dispose que, pour les cimenteries existantes, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur différente pour les Nox à condition que la valeur limite n'excède pas 1200 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Considérant que l'arrêté susvisé dispose également que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur différente pour le SO₂ et le COT dans le cas où le SO₂ et le COT ne parviennent pas à l'incinération de déchets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société LAFARGE CEMENTS le 18 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



ARTICLE 1er – L'article 3.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées dans l'annexe 2 les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;*
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 2 ;*
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 2.*

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.11 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 2 :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec. »

ARTICLE 2 - Après l'article 3-10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé, il est ajouté un article 3.11 ainsi rédigé :

« 3.11 dispositions en cas de dysfonctionnement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe 2 ne doivent pas excéder 4 heures consécutives et 60 heures dans l'année. »

ARTICLE 3 - L'annexe 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 susvisé est abrogé et remplacé par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 6 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MARTRES-TOLOSANE ainsi que dans les mairies de BOUSSENS, MARIGNAC-LASPEYRES, MAURAN, MONTCLAR-DE-COMMINGES et ROQUEFORT-SUR-GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de Muret,
Le Maire de MARTRES-TOLOSANE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 16 MAI 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du
N° 0 6 2 **16 MAI 2006**
« ANNEXE 2 »

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la
 Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

**VALEURS LIMITEES DE SORTIE AUX SORTIES DES REACTEURS DANS LE CAS D'UNE
 COMBUSTION**

- débit volumétrique des gaz : 90 000 Nm³/h mesure semestrielle
- teneur en oxygène des gaz à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 10 %
- la vitesse des gaz doit être supérieure à 9 m/s au débouché de la cheminée

Paramètre	Unité	Quantité	Fréquence	Nombre de contrôles
Poussières totales	30 mg/Nm ³ (2)	65kg	Mesure en continu	2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	440 mg/Nm ³	950 kg	Mesure en continu	2
Oxyde d'azote (NOx)	800* mg/Nm ³	1700* kg	Mesure en continu	2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	21,6 kg	Mesure en continu	2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	2,16 kg		2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT)	60 mg/Nm ³	130kg	Mesure en continu	2
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) ainsi que thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	108 g		2
Mercurure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	108 g		2
Total des métaux lourds (1)	0,5 mg/Nm ³	1,08 kg		2
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,216 mg		1
Oxygène			Mesure en continu	2
Teneur en vapeur d'eau			Mesure en continu	2
Monoxyde de carbone			Mesure en continu (sortie four)	2
Pression des gaz de combustion.				2

* Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, la valeur limite en moyenne journalière d'oxyde d'azote est portée à 1200 mg/Nm³ en concentration et à 2 500 kg/jour en flux.

. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kpa) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène (O₂) de 10 %.

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) au sens de cet arrêté les métaux lourds sont composés :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb)

- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr)
- du Cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V)
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leur composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz , la concentration en poussières ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure.

ANNEXE 2

Valeurs limites de surveillance des rejets dans l'atmosphère

- débit volumétrique des gaz : 130 000 Nm³/h, mesure semestrielle
- teneur en oxygène des gaz à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 10 %
- la vitesse des gaz doit être supérieure à 9 m/s au débouché de la cheminée

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite en flux (kg/jour)	Type de mesure	Fréquence de mesure
Poussières totales	30 mg/Nm ³ (2)	90 kg	Mesure en continu	2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	440 mg/Nm ³	1300 kg	Mesure en continu	2
Oxyde d'azote (NOx exprimé en NO ₂)	800* mg/Nm ³	2 500* kg	Mesure en continu	2
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	31 kg	Mesure en continu	2
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	3 kg		2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT)	60 mg/Nm ³	190 kg	Mesure en continu	2
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) ainsi que thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	156 g		2
Mercure et ses composés exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	156 g		2
Total des métaux lourds (1)	0,5 mg/Nm ³	1 560 g		2
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	0,312 mg		1
Oxygène			Mesure en continu	2
Teneur en vapeur d'eau			Mesure en continu	2
Monoxyde de carbone			Mesure en continu (sortie four)	2
Pression des gaz de combustion.				2

* Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, la valeur limite en moyenne journalière d'oxyde d'azote est portée à 1150 mg/Nm³ en concentration et à 3 560 kg/jour en flux.

. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kpa) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène (O₂) de 10 %.

. Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) au sens de cet arrêté les métaux lourds sont composés :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr)
- du Cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V) de l'étain
- de ses composés, exprimé en étain (Sn)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leur composés sous toutes leurs formes physiques.

(2) En cas de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz, la concentration en poussières ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure >>